

Différend : 2019-002

Date : 2019-05-03

Description du différend :

L'agent de conformité d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait notamment observé à l'heure du repas, lors d'une visite à l'improviste, des interventions de la part de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) auprès de deux enfants qu'elle reçoit. Un de ces enfants aurait mordu l'autre alors que des préparatifs avaient cours pour organiser un dîner « pique-nique » devant le foyer. Selon l'agent de conformité, et tel que transcrit sur l'avis de contravention, la RSG aurait successivement :

- Prit l'enfant qui a mordu par le bras pour l'amener en retrait au bas d'un escalier;
- Adressé la parole à l'enfant en élevant le ton et en lui précisant qu'elle était fâchée et qu'il devait rester assis dans l'escalier;
- Après une dizaine de minutes, été chercher l'enfant, assis dans l'escalier lui demandant de s'excuser à défaut de quoi il devrait manger, à la table, seul ou retourner en retrait.

Après analyse, le BC aurait transmis un avis de contravention à la RSG pour avoir contrevenu à l'article 5.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGÉE) en ayant une pratique inappropriée.

La partie demanderesse conteste l'avis de contravention en invoquant que la RSG:

- N'aurait pas pris le bras de l'enfant pour l'amener en bas de l'escalier, mais plutôt la main;
- Aurait indiqué à l'enfant qu'elle était fâchée sans jamais crier après l'enfant;
- Aurait laissé tout au plus 3 à 5 minutes l'enfant dans l'escalier;
- Après avoir demandé à l'enfant de s'excuser, lui aurait permis de rejoindre le groupe d'enfants, puisqu'il s'était excusé pendant l'absence de l'agent de conformité qui avait quitté pour quelques instants.

La partie demanderesse admet toutefois que «le fait d'élever le ton sans crier dans ces circonstances», de demander à un enfant de s'excuser n'est pas une pratique inappropriée, pas plus que de mettre un enfant en retrait quelques instants dans le but qu'il se calme ou pour l'amener à s'excuser auprès d'un autre enfant avant de réintégrer l'activité. L'enfant n'a jamais été exclu de l'activité prévue pour l'heure du repas.

Le BC allègue que « l'intervention de la RSG » était inappropriée puisque cette dernière a :

- « Attrapé fermement le bras (au-dessus du coude) de l'enfant » pour l'amener en retrait;
- Utilisé un ton sec et très élevé pour s'adresser à l'enfant;
- Menacé l'enfant en lui mentionnant que s'il ne s'excusait pas il ne mangerait pas avec les autres enfants.

Le BC ajoute que la RSG ne s'est pas préoccupée, et n'a pas apporté les soins nécessaires à l'enfant mordu puisqu'elle était en réaction face au comportement de l'enfant qui a mordu.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 5.2 de la LSGÉE prévoit que :

« Le prestataire de services de garde doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde. Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements. »

Le descriptif des événements établi par le BC et la partie demanderesse diffère.

Toutefois, les constats qu'aurait recueillis le BC sont pertinents et rien ne permet d'établir que le BC n'a pas bien rempli son obligation d'assurer le respect des normes en appréciant, avec diligence, les constats recueillis. Sur la base des démarches effectuées et de la preuve qu'il a recueillie, le BC pouvait raisonnablement conclure, à la suite de son analyse, que la pratique de la RSG était inappropriée et contrevenait à l'article 5.2 de la LSGÉE.

Il est juste d'affirmer, comme l'indique la partie demanderesse, que «le contexte nécessitait une intervention de la part de la RSG», mais l'intention éducative appropriée devait viser à accompagner les deux enfants; à rester près de l'enfant qui a mordu pour l'aider à se calmer et à identifier avec des mots ses attentes; à cheminer avec eux dans la résolution de conflits, notamment, afin de chercher ensemble une solution acceptable pour tous, plutôt que d'imposer sa solution, (revenir participer à l'activité éducative et réintégrer le groupe, après s'être excusé), une fois le calme revenu et avec l'accord des enfants.

Ainsi, la RSG aurait agi en présentant un modèle autre que celui d'une approche directive, tout en s'assurant que l'enfant qui a été mordu reçoive l'attention requise. Elle aurait de ce fait contribué, notamment, au développement des habiletés sociales, du développement affectif et à celui du langage; au développement de l'autonomie et collaborer à celui de l'estime de soi,

Les faits soumis et examinés ne permettent pas d'affirmer la présence d'une approche professionnelle basée sur les compétences d'une éducatrice à l'enfance, démontrant sa capacité à choisir, appliquer et maîtriser des techniques d'interventions respectueuses du développement des jeunes enfants; à animer efficacement des interventions éducatives, tout en étant capable de démontrer, en tout temps, un contrôle de soi lors de cet incident.

Enfin, la partie visée fait état d'un contexte familial particulier : «Il est à noter qu'il s'agit d'un enfant dont les parents viennent de se séparer et que celui-ci a des comportements difficiles depuis cet évènement. La RSG a même faite une demande de soutien pédagogique pour l'aider dans ses interventions avec l'enfant en question».

Ce besoin d'aide pourrait donc s'actualiser et les parties pourraient procéder à la «mise en place de mécanismes de prévention, proposé dans la «Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées» avec «des moyens durables et concrets pour prévenir et contrer les attitudes et les pratiques inappropriées. De plus, «Le contenu des outils et des stratégies devrait être connu des personnes qui interagissent avec les enfants reçus».

En conséquence :

L'avis de contravention relativement à l'article 5.2 est donc justifié.

Il est aussi recommandé d'informer les personnes qui interagissent avec les enfants, notamment les parents, des mesures d'amélioration de la qualité convenues par les parties, pour assurer le développement global et harmonieux des enfants reçus dans un service de garde, afin d'agir en collaboration avec l'ensemble des intervenants. (Voir le «Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées», p.8).

GUIDE SUR LA PRÉVENTION ET LE TRAITEMENT DES ATTITUDES ET DES PRATIQUES INAPPROPRIÉES

À L'INTENTION DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE RECONNUS
ET DES BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL

La famille, une histoire de générations.

ENSEMBLE 
on fait avancer le Québec

Québec 